LA CROIX

Loi immigration : à quand remontent les précédentes « vagues » de régularisation ?

Par **Juliette Paquier**, le 3/11/2022 à 03h31

Dans le cadre de la future loi immigration, le ministre du travail Olivier Dussopt a précisé, jeudi 3 novembre, qu'il n'y aurait pas de *« régularisation massive »* d'étrangers. Jusqu'aux années 2010, les gouvernements ont eu recours à des circulaires ponctuelles pour « régulariser » de nombreuses personnes.

***« Ce n'est pas un plan de régularisation massive. Ça concerne entre quelques milliers et quelques dizaines de milliers de personnes*. » Le ministre du travail Olivier Dussopt a donné le ton, jeudi 3 novembre sur Franceinfo, à propos de la future loi immigration qui devrait arriver au Parlement en janvier 2023. La délivrance de titres de séjour « métiers en tension » pour régulariser des travailleurs embauchés de manière illégale, ne donnera pas lieu à une *« régularisation massive »*.**

Loi immigration : un texte à deux visages pour chercher « une majorité »

La régularisation désigne la procédure par laquelle le préfet délivre un titre de séjour à un étranger en situation irrégulière. Il existe deux types de régularisation : la régularisation de « plein droit » (selon la situation familiale ou humanitaire), et la régularisation « discrétionnaire » (sur décision administrative). Les vagues majeures de régularisations d'étrangers en France décidées par les gouvernements successifs via des

circulaires jusqu'aux années 2000 relèvent de la deuxième catégorie.

D'une régularisation permanente à une régularisation exceptionnelle

Dans les années 1950, les régularisations sont récurrentes et s'inscrivent comme la voie « normale » d'accès à un titre de séjour, sur la base du travail. À partir des années 1970 un passage s'opère d'un régime de régularisation permanente à celui d'une « régularisation exceptionnelle » (1), à travers des circulaires et en dehors de tout cadre législatif.

En juin 1973 par exemple, la circulaire « Gorse » (du nom du ministre du travail) concerne près de 40 000 travailleurs étrangers, avant une fermeture des frontières à l'immigration économique.

Loi immigration : qu'ont changé les précédentes réformes ?

À son accession au pouvoir, en 1981, le gouvernement de François Mitterrand entend marquer la rupture avec la politique précédente. Il engage une régularisation de masse : 130 000 étrangers ont accès à un titre de séjour durable sur 150 000 demandes déposées.

Conditions restrictives

Les régularisations décidées ensuite, seront d'ampleur plus faibles. Ainsi, les circulaires du 5 août 1987 puis du 23 juillet 1991 permettent à 15 000 demandeurs d'asile déboutés d'accéder à un titre de séjour. Une façon de compenser les réformes ayant rendu les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France beaucoup plus restrictives.

Loi immigration : le gouvernement veut inscrire les immigrés menacés d'expulsion au « fichier des personnes recherchées »

Dans les années qui suivent, plusieurs lois restreignent encore davantage la régularisation, laissant des étrangers, *« ni expulsables, ni régularisables »*, dans des impasses juridiques. Face à ces cas, la circulaire du ministre de l'intérieur Jean-Louis Debré du 9 juillet 1996 confirme un nouveau type de régularisation ponctuelle, davantage sélective et ciblée.

En 1998, la circulaire dite « Chevènement » admet au séjour près de 80 000 étrangers sur 140 000 demandes, en fixant des critères sur la durée du séjour ou l'occupation d'un emploi.

Procédure d'« admission exceptionnelle au séjour »

À partir des années 2000, les régularisations collectives ponctuelles sont moins nombreuses et principalement décidées en réponse à des mobilisations. Ainsi, la circulaire Sarkozy de 2006 va conduire à régulariser 6 924 parents étrangers d'enfants scolarisés, sur un total de 33 538 dossiers déposés. La circulaire Valls de 2012 fixe des conditions de régularisation possible par le travail.

À Bourges, l'intégration rurale tranquille des migrants

***« La régularisation par circulaire permet une totale maîtrise gouvernementale des critères posés par le texte puisque aucun juge ne peut venir sanctionner une non-conformité avec le principe de légalité et la hiérarchie des normes (Constitution, traités, etc.) ou une incompétence »*, écrivait en 2014, Christel Cournil, alors maîtresse de conférences en droit public à l'université Paris 13, pour caractériser ce processus de régularisation.**

Aujourd'hui, une procédure dite d'« admission exceptionnelle au séjour » figure dans le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (Ceseda). Elle permet à des personnes en situation irrégulière d'obtenir la régularisation de leur situation mais le mot *régularisation* n'est plus employé. Selon la Cimade, plus de 400 000 femmes, hommes et enfants vivent « sans-papiers » en France.

Juliette Paquier

(1) Alexis Spire, *Étrangers à la carte*, Grasset, 2005, p. 245